

Des amendes qui pourraient s'avérer salées !

Comme vous le savez tous maintenant, la version amendée du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* est en vigueur depuis le 18 juillet dernier. Ce règlement comporte désormais des peines très sévères pour des manquements ou des violations du règlement que le Gouvernement considère comme très sérieux dorénavant.

Sans vouloir apeurer personne, il apparaît opportun de voir quelles pourraient être les conséquences de telles violations du règlement. Pour illustrer nos propos, nous allons prendre deux dispositions du règlement en particulier :

- 1°) Pour une violation de l'article 9 (normes de construction d'un puits tubulaire) ou de l'article 10 (scellement d'un puits artésien), le règlement prévoit une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ si c'est l'entreprise qui est en faute et une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ si c'est l'individu qui est en faute.
- 2°) Pour une violation de l'article 15 (obligation de couvrir un puits par celui qui l'aménage), le règlement prévoit une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ si c'est l'entreprise qui est en faute et de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de 18 mois ou les deux à la fois si c'est l'individu qui est en faute.

Avec de nouvelles amendes aussi importantes (il y en a beaucoup d'autres de prévues au règlement), il va de soi que les municipalités pourront être tentées d'appliquer le nouveau règlement avec beaucoup plus de rigueur....

- **Le nouveau service de référence des travailleurs de la construction par la CCQ (carnet de référence construction) débutera lundi prochain le 9 septembre. Tous les détails de ce nouveau service sur le site web de la CCQ.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés